

Département du Finistère.
Arrondissement de MORLAIX
Canton de LANDIVISIAU.
Commune de LANDIVISIAU.

ARRETE MUNICIPAL N° 2022/341
portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-3 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de stationnement sur la voie publique ;

VU le code des transports et notamment les articles L.3121-1 et suivants, L.3124-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi du 1^{er} octobre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015278-003 du 05 octobre 2015 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

VU l'arrêté municipal n°2015/224 en date du 31 août 2015 fixant le nombre d'autorisation de stationnement de taxis sur la commune ;

VU la demande d'autorisation de stationnement d'un taxi formulée le 11 mars 2003 par les ambulances COAT-LE GUILLOU,

VU la nouvelle demande de modification de l'emplacement n° 2 en date du 5 décembre 2022 suite à changement d'immatriculation de véhicule,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur LE GUILLOU Sébastien, Ambulance Coat-Le Guillou, titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, domicilié 4 rue Duguesclin, est autorisé à stationner le **véhicule-taxi immatriculé GK-784-KW, de marque TOYOTA, modèle Corolla**, sur la commune de LANDIVISIAU dans le respect des règles en vigueur.

La présente autorisation de stationnement porte le n° 2.

Article 2 :

Le véhicule taxi doit être muni des équipements spéciaux énuméré à l'article R3121-1 du code des transports, et comportant notamment :

- un compteur horokilométrique dit "taximètre" ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi" ;
- une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement et la commune de rattachement ;
- une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition d'une note informant le client du prix total à payer ;
- un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à disposition du client.

Le véhicule doit être soumis à un contrôle technique annuel effectué par un centre de contrôle technique agréé par le Préfet. Le maire ou les forces de l'ordre peuvent demander un contrôle technique supplémentaire s'il est constaté que l'état du véhicule taxi semble susceptible de compromettre la sécurité des personnes transportées.

Le véhicule taxi doit faire l'objet d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages corporels et matériels pouvant résulter d'accidents causés aux personnes transportées ainsi qu'aux tiers.

Tout changement de véhicule devra être signalé sans délai auprès du maire qui prendra un arrêté portant modification de la présente décision.

Article 3 :

La présente autorisation de stationnement doit être exploitée de manière effective et continue.

Le maire peut, lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, donner un avertissement au titulaire de l'autorisation ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement.

Article 4 :

Le carnet métrologique se rapportant au compteur horokilométrique doit être tenu par le chauffeur à la disposition des forces de l'ordre.

Les tarifs applicables lors des courses de taxi sont fixés annuellement par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et suppléments pratiqués doivent faire l'objet d'un affichage à l'intérieur de chaque véhicule de manière apparente et lisible pour les clients.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et annule l'arrêté n° 2021/115.

En cas de location de l'autorisation de stationnement, le Maire devra en être informé.

Article 6 :

L'autorisation de stationnement ne donne pas lieu, à la perception par la commune, d'un droit de place annuel à ce jour.

Article 7 :

Le Directeur Général de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sébastien LE GUILLOU, titulaire de l'ADS, et dont copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Brest, à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Landivisiau et à Messieurs les Gardiens de Police Municipale.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Landivisiau, le 5 décembre 2022

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le... 8.12.2022

Et de la publication, le... 8.12.2022

Fait à Landivisiau, le... 8.12.2022

Fait par le Maire et par délégation,

Le Directeur Général,

Matthieu ROBCIS



**Le Maire,
Laurence CLAISSE**

